

**Les différentes aides
à la scolarisation
dans le cadre
des droits à compensation
d'un handicap**



Droits à compensation :

Les Missions des MDPH et MDA*

Depuis la loi du 11 février 2005, la scolarisation doit être accessible. Elle est de droit pour tous les enfants.

Cela se concrétise aussi par l'ensemble des mesures collectives ou individuelles qui permettent aux élèves handicapés d'avoir accès autant qu'il est possible à l'ensemble des locaux et des matériels qui sont nécessaires pour leur scolarisation.

L'évaluation des situations de handicap est l'une des missions majeures des MDPH, définie dans la loi du 11 février 2005.

Une **équipe pluridisciplinaire** évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. » (art. L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles) **sur la base de son projet de vie et de références définies** par voie réglementaire (éligibilité, taux d'incapacité, ...).

Les réponses proposées aux personnes ayant exprimé des besoins et des attentes, dans le cadre d'une demande auprès de la MDPH, au regard des **répercussions sur leur vie**, des **altérations substantielles et durables** de leur état physique, intellectuel ou psychique appartiennent au **droit à compensation**.

Ce droit à compensation ne doit intervenir que lorsque la réponse par l'accessibilité n'est pas suffisante (et non en première intention).

Le **principe d'accessibilité** induit que la société doit d'abord permettre à la personne handicapée d'accéder, comme tout le monde, **au droit commun** avant de mobiliser des moyens spécifiques aux personnes handicapées.

Enfin, s'il n'est pas attendu des MDPH qu'elles posent le diagnostic, les équipes pluridisciplinaires doivent connaître les **modalités de la démarche diagnostique suivie** (celles-ci étant variables selon les situations individuelles et les territoires), au travers des **certificats médicaux et autres documents** transmis en vue de l'examen des besoins..

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MDA: Maison de l'Autonomie

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)



Au sein de la MDPH/MDA, la CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations - après évaluation, par l'équipe pluridisciplinaire des besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation notamment à partir du GEVA-sco **mais pas seulement**.

La personne en situation de handicap ou son représentant peut assister à la CDAPH.

La CDAPH est notamment compétente pour :

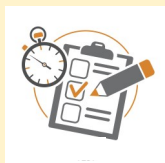
- se prononcer sur l'orientation** de la personne en situation de handicap et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale,
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant** ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, en mesure de l'accueillir,
- l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de **l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé** et, éventuellement, de son complément,
- l'attribution de la **prestation de compensation**
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (**RQTH**) notamment dans le cadre d'un apprentissage ou une poursuite d'études.

Qui peut déposer une demande ?

- la personne elle-même ou son représentant légal
- par dérogation le directeur d'établissement médico-social pour les demandes de renouvellement ou de révision d'orientation.

Où se procurer les documents ?

- à la MDPH ou dans ses antennes
- sur le site internet de la MDPH de son département



Quelles pièces doivent être transmises ?

- le formulaire de la demande (CERFA n°13788*01)
- un certificat médical datant de moins de 6 mois
- un justificatif de domicile
- un justificatif d'identité

Quelques textes législatifs et réglementaires :

Code de l'Education Nationale – *articles 321-3 et 321-4 sur la prise en compte des besoins de chaque élève*

Ministère de l'Education Nationale - Circulaire sur le plan d'accompagnement personnalisé - n°2015-016 du 22/01/2015

Ministère de l'Education Nationale - *Circulaire sur l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap* - n°2003-100 du 25/06/2003 – BO n°27 du 03/07/2003 - modifiée en 01/2012

Ministère de l'Education Nationale - *Arrêté du 21 janvier 2008 relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs* - JOFR n°31 du 06/02/2008

Ministère de l'Education Nationale - *Circulaire sur les principes et modalités de l'éducation prioritaire* - n°2006-058 du 30/03/2006 – BO n°14 du 06/04/2006

Ministère de l'Education Nationale - *Circulaire sur la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation* - n°2006-126 du 17/08/2006 – BO n°32 du 07/09/2006

Ministère de l'Education Nationale - *Décret relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap* - n°2005-1617 du 21/12/2005 – JOFR du 03/01/2006

Code de l'action Sociale et de la Famille - *Décret relatif à la maison départementale des personnes handicapées* - n°2005-1587 du 19/12/2005

Code de l'action sociale et de la Famille - *Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* - n°2005-102 du 11/02/2005 – JOFR n°36 du 12/02/2005

Coordonnées utiles :

Maisons Départementales des Personnes handicapées/

Maison Départementale de l'Autonomie

■ Calvados

Tél. : 02 31 78 91 75

Mail : mdph@calvados.fr

www.cg14.fr/quotidien/solidarite-social/handicap/mdph.asp

■ Eure

Tél. : 02 32 31 96 13

Mail : mdph.eure@eure.fr

www.mdp27.fr/

■ Manche

Tél. : 02 33 05 55 50

Mail : mda@manche.fr

<http://handicap.manche.fr/>

■ Orne

Tél. : 02 33 15 00 31

Mail : boîte contact sur site

www.mdp61.fr/

■ Seine Maritime

Tél. : 02 32 18 86 87

Mail : mdph@seinemaritime.fr

www.seinemaritime.net/handicap

Inspections Académiques

■ Calvados

Tél. : 02 31 45 95 00 - Serveur vocal : 02 31 45 96 00

Mail : ce.ia14@ac-caen.fr

www.ac-caen.fr/calvados/

■ Eure

<http://ash27.spip.ac-rouen.fr/>

■ Manche

Tél. : 02 33 06 92 00

Mail : ce.Ia50@ac-caen.fr

www.ac-caen.fr/manche/

■ Orne

Tél. : 02 33 32 50 50

www.ac-caen.fr/orne/

Mail : ce.ia61@ac-caen.fr

■ Seine Maritime

Tél. : 02 32 08 98 53

mail : 0763343w@ac-rouen.fr

<http://ash76.spip.ac-rouen.fr>

Pour en savoir plus:



Vous souhaitez comprendre l'ensemble des missions des établissements médicaux-sociaux ?

Connaître les attributions de la MDPH ?

Obtenir des éléments sur le fonctionnement de l'assurance maladie lorsque l'on est en situation de handicap ? ...

Trouvez réponse à vos questions en consultant les fiches thématiques élaborées par le RSVA.

Sur le site : www.rsva.fr



Retrouvez aussi [sur le site de la CNSA](#) (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), un kit de **36 fiches d'information** qui abordent en **facile à lire et à comprendre** tous les sujets traités par les MDPH utiles aux personnes : scolarisation, emploi, aides et prestations, démarches à la MDPH, voies de recours, orientation en établissement et service.

<https://www.cnsa.fr/documentation/publications-de-la-cnsa/les-fiches-en-facile-a-lire-et-a-comprendre>

Tous nos remerciements à l'ensemble des partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce livret qui ont contribué à sa mise au point.

Cette plaquette a été éditée par



Normandie Pédiatrie

Ressources et Appui au parcours de Santé

Avec le soutien de



Fiche 1 : Aides Financières liées à la compensation d'un Handicap

L'Allocation d'Education pour Enfant Handicapé (AEEH)

L'AEEH est une prestation familiale destinée à **aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation** de leur enfant en situation de handicap. L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de 20 ans, selon une évaluation pluridisciplinaire des besoins de l'enfant (notamment au travers d'un taux d'incapacité).

Elle est constituée :

- d'un montant de base perçu si taux d'incapacité > ou = à 50% :
- Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant (répartition des compléments en 6 catégories de handicap) :
 - soit, par sa nature ou sa gravité, à des dépenses importantes (aides variables selon barème),
 - soit à ce que l'un des parents réduise/ cesse son activité professionnelle,
 - soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine au minimum
- une majoration supplémentaire peut être versée au parent isolé qui cesse ou réduit son activité professionnelle.

Les bénéficiaires de l'AEEH peuvent la cumuler :

- Soit avec l'un des éléments de la **prestation de compensation du handicap (PCH)** dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément de l'AEEH et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH.

Ces charges sont les suivantes :

- aides humaines
 - aides techniques
 - aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne en situation de handicap de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport
 - aides spécifiques ou exceptionnelles
 - aides animalières
- Soit avec le seul élément lié à **l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts de transport**, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de cet élément de la PCH. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'AEEH.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Son attribution est personnalisée.

Les enfants et adolescents en situation de handicap peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

L'AJPP est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, le salarié peut bénéficier du congé de présence parentale sans condition d'ancienneté.

BON A SAVOIR



L'attribution des allocations ci-dessous par la CDAPH dépend du taux d'incapacité permanente fixé par cette commission qui revoit périodiquement le dossier de la personne pour suivre son évolution.

Le taux d'incapacité est évalué à partir d'une fourchette :

- Forme légère et modérée = **taux inférieur 50%**
- Forme modérée = **taux entre 50% et 79%**
- Forme importante, sévère ou majeure = **taux supérieur à 80%**

Fiche 2 : Les aides à la scolarité dans le cadre d'une reconnaissance du handicap


Les Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) (anciennement Auxiliaires de Vie scolaires)



Cette aide peut être attribuée pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap par la MDPH. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des **personnels chargés de l'aide humaine**. Cette aide peut revêtir **deux formes** : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

- ⇒ L'**aide individuelle (AESH-i)** est attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement **soutenu et continu**.
- ⇒ L'**aide mutualisée (AESH-m)** peut être apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne ; elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins d'accompagnement qui ne sont ni soutenus, ni continus.

L'action d'un AESH **vient en complément des aménagements et adaptations mis en oeuvre par l'enseignant**. Les interventions de l'enseignant et de l'AVS sont donc coordonnées et complémentaires.


L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation.

Matériel pédagogique adapté

La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté.

Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH.

Ce matériel pédagogique à usage individuel est **mis à disposition de l'élève par les académies**, dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, etc.).

L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève est évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-Sco.



L'orientation scolaire

L'orientation des élèves en situation de handicap relève de la CDAPH.

Ils peuvent ainsi être orientés vers :

- l'école ordinaire, que ce soit en classe ordinaire, en dispositif collectif (ULIS, etc.) ou dans l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA et EREA) ;
- l'école ordinaire avec un accompagnement par un établissement ou service médico-social ;
- l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social ;
- une scolarité à temps partagés entre un établissement scolaire et l'unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social.

Aménagement pour les examens et concours

Les candidats aux examens de l'enseignement scolaire, s'ils sont en situation de handicap, peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves. Des dispositions particulières peuvent être proposées : accessibilité aux locaux, installation matérielle dans la salle, temps de composition majoré, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance humaine, adaptation dans la présentation des sujets, éventuellement dispense d'épreuve, étalement du passage des épreuves, conservation de notes. Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement (à voir avec le chef d'établissement).

Le transport scolaire

Pour les élèves en situation de handicap qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. C'est la CDAPH qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité. Chaque élève en situation de handicap, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil général sous réserve des mêmes conditions.

Les classes spécialisées

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Les élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont les difficultés ne peuvent être entièrement assurées dans le cadre d'une classe ordinaire peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les ULIS, sont des dispositifs ouverts, Elles offrent aux élèves une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement.

L'orientation en ULIS relève d'une reconnaissance de handicap et est prononcée par la CDAPH.



Les Unités d'Enseignements Externes (UEE)

Les Unités d'Enseignement sont les classes des établissements médico-sociaux. Elles sont conduites par des enseignants de l'Éducation Nationale.

L'orientation en UE relève d'une reconnaissance de handicap et est prononcée par la CDAPH.

Progressivement, depuis la rentrée 2015, ces classes sont « externalisées », c'est-à-dire installées dans les locaux d'un établissement scolaire du 1er ou du 2nd degré.

Les UEE concernent les jeunes d'âge scolaire, orientés vers un établissement médico-social et son unité d'enseignement par la CDAPH et qui ont besoin, à la fois d'un accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique et d'une formation adaptée à leur situation.

Les jeunes scolarisés en UEE bénéficient ainsi d'une inclusion en milieu ordinaire avec l'étayage d'un enseignant spécialisé et l'appui thérapeutique et éducatif de l'établissement médico-social.

La Formation et l'Emploi

Au sein de la MDPH, un référent pour l'insertion professionnelle est nommé. Il fait notamment le lien entre l'équipe pluridisciplinaire et les services pour l'emploi (POLE EMPLOI, ALFEPH* et CAP EMPLOI).



La CDAPH est compétente en matière d'attribution de la RQTH, et de l'orientation professionnelle, et de la formation professionnelle.

**Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées*

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Elle ne peut être attribuée qu'à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à la suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

La RQTH permet à son bénéficiaire d'entrer dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6% pesant sur les entreprises d'au moins 20 salariés.

Elle permet surtout **l'attribution d'aides spécifiques** (ex : aménagement de postes, formation en Centre de Rééducation Professionnelle) et **des aménagements aux examens et aux concours** d'accès dans le cadre de poursuite d'études supérieures, si besoin.

L'orientation professionnelle

La CDAPH est compétente en matière d'orientation professionnelle et notamment concernant :

- ◆ Les dispositifs de formation : pré orientation, formation qualifiante en CRP (Centre de Rééducation Professionnelle) ou en droit commun.
- ◆ Les orientations vers l'emploi avec accompagnement spécialisé.



Le taux d'incapacité est évalué à partir d'une fourchette :

- Forme légère et modérée = **taux inférieur 50%**
- Forme modérée = **taux entre 50% et 79%**
- Forme importante, sévère ou majeure = **taux supérieur à 80%**

Fiche 3 : Les établissements et services sanitaires et médico-sociaux pouvant être mobilisés, durant le parcours de Santé de votre enfant



Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce* (CAMSP) accueillent des enfants de 0 à 6 ans. Leur rôle est de proposer et assurer un suivi précoce et global aux enfants présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans le milieu naturel de l'enfant.

Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques* (CMPP) assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage) ou de troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale.

Les Centres médico-psychologiques (CMP) sont des structures de soins. Ils assurent des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique...). Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires assurant la coordination des soins psychiatriques pour la population du secteur.

Les Centres de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants et Adolescents (CMPR) accueillent les enfants et adolescents, de la naissance à 18 ans pour de la rééducation et ou de l'hospitalisation de jour. Ils accueillent des enfants nécessitant des soins médicaux, des soins de rééducation spécialisés et coordonnés avec maintien de la scolarité qui peut être adaptée. Les rééducations dispensées prennent en compte les troubles moteurs comme les troubles des fonctions cognitives (neuro-psychologiques, orthophoniques et neuro-visuels).



** Attention si votre enfant bénéficie déjà de rééducation (s) en libéral, l'intervention de ces structures impliquera la question d'un conventionnement du/des professionnel (s) avec l'établissement si celui-ci est possible (en cas d'impossibilité , cela entrainera alors le non remboursement éventuel de celle (s)-ci) —double prise en charge Sécurité Sociale.*

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Les Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

- SAFEP** : Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans)
- SSEFS** : Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à la Scolarisation (déficients auditifs après 3 ans)
- SAAAIS** : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (déficients visuels)
- SSAD** : Service de Soins et d'Aide à Domicile (enfants polyhandicapés)

Les Institut Médicaux-Educatifs (IME) accueillent des enfants et adolescents (entre 6 et 18/20ans) atteints de déficience intellectuelle afin de leur assurer notamment des activités éducatives et pédagogiques ainsi que des soins.

Les Instituts d'Éducation Motrice (IEM) dispensent un enseignement et des soins aux enfants âgés de 6 à 18/20 ans atteints de déficiences motrices avec ou sans troubles associés.

Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent des jeunes (entre 6 et 18/20ans) souffrant de troubles de la conduite et du comportement perturbants leur intégration scolaire et sociale.



Pour intégrer un IME, un IEM, un ITEP ou un SESSAD,
une orientation de la CDAPH (MDPH) sera nécessaire.